

VD_OMNI CR.2014.0100 vom 14. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0100

FR: VD_OMNI CR.2014.0100 du 14 avril 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0100 del 14 aprile 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la décision du SAN restituant à la recourante son permis de conduire sous conditions rejeté. La recourante s'est vu retirer son permis de conduire en raison de sa dépendance à l'alcool. Lors du retrait, le SAN avait précisé que son permis lui serait restitué aux conditions qui seraient fixées par l'UMPT. Compte tenu des circonstances (récidives), les conditions fixées par l'UMPT et reprises par le SAN ne sont pas disproportionnées.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint de la violation du principe de la proportionnalité. Elle reproche au SAN d'avoir retranscrit les conclusions des experts de l'UMPT sans les avoir préalablement analysées sous l'angle de la proportionnalité. La recourante estime en outre que contrairement aux conclusions de l'UMPT, rien ne permet objectivement de retenir qu'elle ne peut pas choisir entre conduire et boire et que compte tenu de son abstinence depuis deux ans et du suivi thérapeutique, le maintien de conditions pendant une durée de 24 mois est arbitraire. a) aa) Au terme de l'art. 17 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), "le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu". Selon la jurisprudence fédérale, il résulte notamment de cette disposition qu'après un retrait, le permis ne pourra être restitué à son titulaire, passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006 consid. 1.1; ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 et les références citées; Cédric Mizel, Les principes régissant l'admission à la circulation routière, en particulier pour les conducteurs âgés, in : Circulation routière 2/2011, p. 13 ss, p. 16). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (TF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1). Au

demeurant, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2013.0114 du 26 février 2014; CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). A part cette disposition légale, le droit fédéral ne régit pas de manière détaillée la question des conditions de restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité. Dans certains cas, le droit fédéral s'en remet à l'appréciation des médecins spécialisés sur la question de l'aptitude à conduire (p.ex. pour l'épilepsie, art. 11a al. 3 de l'ordonnance réglant 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]; v. ég. Art. 11b al. 1 let. a et b OAC). L'art. 7 al. 3 OAC permet de manière générale une dérogation aux exigences médicales minimales si un institut chargé des examens spéciaux le propose (p. ex. en matière de vision binoculaire v. l'ATF 2A.161/1993 du 15 novembre 1993 et l'arrêt cantonal subséquent CR.1993.0446 du 25 août 1994). De manière plus générale, l'art 28a OAC prévoit, outre les vérifications lors de la délivrance du permis (art. 11b OAC), ce qui suit en matière de contrôle de l'aptitude: si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d, al. 1, LCR), l'autorité cantonale ordonne: a) en cas de questions relevant de la médecine du trafic: un examen de l'aptitude à la conduite par un médecin possédant le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML ou un titre reconnu comme équivalent par la SSML; b) en cas de questions relevant de la psychologie du trafic: un examen de l'aptitude à la conduite par un psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP, option diagnostic, ou par un psychologue du trafic possédant un titre reconnu comme équivalent par la SPC (al. 1). En cas de questions relevant à la fois de la médecine du trafic et de la psychologie du trafic, un examen devra être réalisé par un médecin tel que défini à l'al. 1, let. a, et par un psychologue du trafic tel que défini à l'al. 1, let. b (al. 2). bb) Lorsque l'autorité met en œuvre une expertise, elle est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269). Lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391). c) Au vu des éléments mis en avant dans l'expertise, le SAN a considéré qu'un contrôle d'abstinence pendant 24 mois n'était pas disproportionné au regard des exigences usuelles. La recourante relève qu'elle a rempli toutes les conditions à une restitution sans condition de son permis, et rien ne permettait, dans l'expertise, de remettre en doute son aptitude à la conduite. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, l'UMPT l'a déclarée apte à la conduite, au vu des résultats positifs des examens auxquelles elle s'est soumise. Le point litigieux demeure plutôt dans le comportement de la recourante sur la durée et sur le bien-fondé des conditions émises par l'UMPT. Selon la recourante, il appartenait " au SAN de rendre une décision conforme aux principes juridiques en vigueur à l'aide des renseignements scientifiques que l'UMPT lui a communiqués ". Dans son rapport du 19 août 2014, l'UMPT a d'abord dressé un historique détaillé des mesures dont la recourante avait l'objet entre 1986 et aujourd'hui. L'UMPT a ensuite examiné l'anamnèse de la recourante, l'historique de sa consommation d'alcool et l'enquête d'entourage, ce qui lui a mené à la conclusion que la recourante souffrait au moment des faits d'une dépendance comportementale à l'alcool. L'UMPT a également considéré que la recourante était

abstinente depuis début 2013 et qu'elle se disait consciente des enjeux de l'alcool au volant et de l'importance pour son avenir de conductrice de ne pas récidiver. Ainsi, selon l'UMPT, la recourante est rentrée dans le processus de changement d'attitude vis-à-vis de l'alcool en modifiant manifestement son comportement en rapport avec ses responsabilités, mais qu'il fallait s'assurer que ce changement se solidifie sur la durée. La recourante s'en prend aux conditions auxquelles la restitution de son permis de conduire a été subordonnée. La décision attaquée exige qu'elle démontre son abstinence de toute consommation d'alcool pendant 24 mois. En effet, la recourante souffrait d'une dépendance comportementale à l'alcool en 2012. Si depuis mars 2013 la recourante semble parvenir à se gérer, la guérison d'une telle addiction prend du temps. Pour ce type de pathologie, la durée de rémission est généralement estimée à quatre ans, durant lesquels il est nécessaire de procéder à des contrôles biologiques, comme le relève le SAN en se référant à une publication scientifique ("Handbuch der Verkehrsmedizinischen Begutachtung" de la Société suisse de médecine légale). Par ailleurs, il sied de constater que ce n'était pas la première fois que la recourante éprouvait des difficultés à comprendre que la conduite automobile est incompatible avec la consommation d'alcool. Et c'est n'est pas la première fois que les autorités ont fait confiance aux capacités de rémission de la recourante. Or d'elle-même, la recourante a démontré qu'un changement d'attitude vis-à-vis de l'alcool prenait du temps et nécessitait plusieurs étapes. Si tout semble indiquer qu'elle est actuellement en bonne voie, il ne faut cependant pas perdre le contrôle sur cette progression et laisser la recourante livrée à elle-même. En effet, déjà en 2010, la recourante s'était vue retirer son permis de conduire pour état d'ébriété, puis restituer avec des conditions d'abstinence pendant 24 mois, qu'elle n'a pas été en mesure de respecter. Peu avant l'échéance du délai, la recourante avait replongé et s'était mise en difficultés, ayant choisi de conduire avec 2.65‰. Il se justifie dès lors pleinement de maintenir un suivi cohérent compte tenu des circonstances. Cette mesure a également tout son sens sous l'angle de l'intérêt public, qui vise à éviter que la recourante prenne le volant en état d'ébriété et mette ainsi en danger concret les autres usagers de la voie publique. Ces conditions donc sont proportionnées au but visé. Finalement, il sied encore d'ajouter que la décision du 22 juin 2012, qui n'a pas été contestée, prévoyait déjà que l'UMPT " fixerait les conditions au maintien du droit de conduire après sa restitution ". La recourante connaissait déjà à ce moment ce qui l'attendait. Elle ne peut dès lors guère prétendre aujourd'hui à la restitution de son droit de conduire sans condition. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a restitué son droit de conduire à la recourante compte tenu des progrès accomplis et certifiés par les différents tests. C'est également à bon droit que le SAN a suivi les avis des spécialistes quant aux conditions de restitution, au vu des antécédents importants de la recourante. La recourante n'apportant aucun élément permettant de remettre en cause la pertinence des conclusions des experts de l'UMPT, l'autorité intimée était fondée, sur la base du rapport d'expertise du 19 août 2014, qui réunit l'ensemble des conditions posées par la jurisprudence, de soumettre à conditions la restitution du permis de conduire de la recourante. En définitive, l'autorité intimée n'a pas violé les dispositions pertinentes du droit fédéral.

E. 3

Le recours doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la procédure sont supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.